



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **09 AOUT 2023**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_44
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de
Bourgogne Franche-Comté**

Objet : Demande de droit à l'erreur de la Société Forestière de la Caisse des Dépôts et Consignation pour l'absence de demande de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile et d'Erable sycomore plantés au printemps 2023 (cf le point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État).

Vous nous avez fait part de la demande que vous a adressée la Société Forestière (SF) par courriel le 4 juillet 2023. La SF demande que soit examinée avec bienveillance et indulgence l'absence de demande de dérogations aux provenances de MFR afin que le dossier AMI Plan de Relance N°PAF 002954 puisse bénéficier des aides au renouvellement forestier.

Les plantations de 2 150 plants d'érables sycomore et 5 450 plants de chênes sessiles ont été réalisées au printemps 2023. Les provenances utilisées, provenance allemande 801.08 pour l'érable sycomore et QPE 106 pour le chêne sessile, ne figurant pas dans la liste des provenances éligibles aux aides de l'Etat pour un chantier situé à Balaiseaux dans la SER C51 (Saône Bresse et Dombes), le reboiseur devait, pour bénéficier des aides, effectivement demander et obtenir une dérogation de provenance MFR avant de planter.

La demande d'indulgence de la SF s'appuie pour partie sur un argumentaire démontrant que si les demandes de dérogation avaient été faites, elles auraient probablement reçu une réponse favorable :

- Concernant l'érable sycomore, la SF met en avant l'avis préalable favorable de la DGPE du 10 janvier 2023 (DER_PMFR_21) à l'utilisation, compte tenu de la pénurie en semences et plants, de la provenance 801.08 dans les Greco C D et E (Jura) pour les campagnes de plantation 2022-23 et 2023-24. L'avis favorable pour la provenance 801.08 y est exprimé avec la réserve que les conditions climatiques soient particulièrement fraîches. Comme ces conditions sont vérifiées dans le SER C51, une dérogation aurait été effectivement accordée.
- Concernant le chêne sessile, la SF s'appuie sur un avis préalable favorable du 23 janvier 2023 (DER_PMFR_29b) à l'utilisation pour les campagnes de plantation 2022-23 et 2023-24 de la provenance allemande 818.08 dans la SER E20 à proximité de la SER C51 et sur le fait que la demande nationale de dérogation portée par le Syndicat National des Pépiniéristes français ne pouvait pas inclure la possibilité d'utiliser la provenance QPE 106 puisque celle-ci était en situation de pénurie. A partir de ce constat, SF conclut que la provenance QPE 106, plus sudiste et mieux adaptée au changement climatique que la provenance allemande, aurait également bénéficié de la dérogation si celle-ci avait été demandée.

Cet argumentaire est validé par l'expert de l'INRAE, qui estime que, du point de vue du changement climatique et de la qualité génétique, ces provenances, tant pour les érables allemands que pour les chênes sessiles QPE106, pouvaient être utilisées dans la SER C51, dans le cadre des aides aux renouvellement forestier et à titre dérogatoire. Il est d'autant plus regrettable que la SF, ou le pépiniériste NAUDET, n'ait pas sollicité une dérogation en amont de la plantation. De plus, pour le chêne sessile, l'avis préalable du 10 septembre 2018 valable pour les plantations de l'hiver 2018-2019 (DER_PMFR_01) favorable à l'utilisation de QPE106 en remplacement du QPE205 peut également justifier la mise en paiement sur la base d'une situation de pénurie de la campagne 2022-23 analogue à celle de 2018-2019.

L'autre partie de l'argumentaire développé par la SF pour justifier l'indulgence de l'Etat repose sur le droit à l'erreur et la bonne foi de l'administré.

- Concernant l'érable sycomore, la SF déclare qu'elle ignorait au moment de la plantation qu'il fallait demander une dérogation en complément de l'avis préalable pour pouvoir bénéficier des aides. Bien que la réserve pour la provenance 801.08 sur les conditions particulièrement fraîches aurait dû placer la SF en situation de demander une autorisation particulière, la mauvaise connaissance de la réglementation semble une explication recevable d'autant que la dérogation aurait été accordée, comme le montre l'analyse a posteriori de la SF.
- Concernant le chêne sessile, la SF explique l'absence de demande de dérogation de provenance par une erreur de l'entreprise NAUDET qui aurait mal identifié la SER correspondant au lieu du chantier, SER C20 au lieu de la SER C51 pourtant située à 10 km à vol d'oiseau de la SER C20. Avec cette lecture géographique erronée, il est logique que l'entreprise n'ait pas demandé de dérogation puisque l'utilisation de la QPE 106 est éligible aux aides dans la SER C20.

Dans la mesure où les plantations réalisées à Balaiseaux sont au final cohérentes avec les objectifs de renouvellement forestier, il peut être accordé exceptionnellement un droit à l'erreur pour ce dossier au titre de l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Il sera important de rappeler à la SF et à l'entreprise NAUDET que :

- Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier ;
- Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives ;
- Les 3 conditions du droit à l'erreur sont ici réunies ((i) ignorer une règle ou faire une erreur pour la 1^{ère} fois ; (ii) régulariser de sa propre initiative ; (iii) être de bonne foi) mais ne pourront à l'avenir plus s'appliquer sur un cas similaire.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à la DDT du Jura, afin qu'elle puisse Jura instruire le paiement du dossier AMI Plan de Relance N°PAF 002954 en le justifiant par ce courrier. Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

L'adjointe au sous-directeur
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER